

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025**

Étaient présents : Messieurs SOLER, CHEMINADE, GENET, MONTLOY, MOOS et PRESLE  
Mesdames : CHIRON Chrystèle.

Absent excusé : Sébastien KARGUL donne pouvoir à Jean-Michel MOOS  
Béatrice HENRY donne pouvoir à Romain PRESLE  
Franck LE ROUX donne pouvoir à Roland GENET  
Roselyne DANSARD donne pouvoir à Chrystèle CHIRON

Absent : REBUT Nicolas

Secrétaire de séance : Monsieur Cheminade

### **ORDRE DU JOUR**

- Adoption du compte rendu du 24 février 2025
- Construction d'une MAM : Subvention
- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance et santé et approbation du montant de la participation financière
- Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme
- Adhésion au service de télétransmission des actes de la commune
- Avis sur le projet du Plan de Mobilités des territoires Lyonnais

#### **Budget commune :**

- Approbation de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- Approbation du compte de gestion de 2024
- Approbation du compte administratif de 2024
- Affectation du résultat de 2024
- Vote des taux d'imposition de 2025
- Vote du budget primitif de 2025
  
- Questions et informations diverses

### **1 – ADOPTION DU COMPTE RENDU**

Le compte rendu du 24 février 2025 est adopté à l'unanimité.

### **2 – CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES - SUBVENTION**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 2023-37 du 5 décembre 2023 acceptant la création d'une MAM pour un montant de 464 000 € HT.

Le Maire propose de déposer des demandes de subvention pour le financement.

Il précise que c'est un projet collectif porteur de créations d'emplois et apportera une amélioration des services rendus à la population de Marcy et des communes environnantes en raison de carence de places de gardes d'enfants auprès des assistantes maternelles. A notre connaissance aucun projet de ce type n'existe sur notre secteur et représente une attractivité supplémentaire.

Ainsi le plan de financement se présente comme ci-dessous :

## Plan de financement prévisionnel

Financiers	Montant HT de l'opération	Subventions sollicitées ou acquises	Montant de subvention	Taux intervention
ETAT : DETR	464 363,64 €	Sollicitée	162 527,27 €	35,00 %
Conseil départemental		Acquise	25 000,00 €	5,36 %
CAF		Sollicitée	124 800,00 €	26,90 %
<b>Sous-total</b>			<b>312 327,27 €</b>	<b>67,26 %</b>
Autofinancement (20 % minimum)			152 036,37 €	32,74 %
<b>Coût HT</b>	<b>464 363,64 €</b>		<b>464 363,64 €</b>	<b>100,00 %</b>

Il demande aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise le Maire à déposer et signer les demandes de subvention énoncées.**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de retirer la délibération 2025-06 du 24 février 2025 ayant le même objet que la présente délibération.

### **3 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE ET POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET MANDAT AU CDG69 POUR MENER LA PROCEDURE**

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (d'un montant de 10 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, *la commune de Marcy* conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Le Conseil Municipal de Marcy, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé de Monsieur SOLER Philippe, Maire et sur sa proposition,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

*Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu l'avis du comité social territorial du 17 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,*

*Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,*

*La commune de Marcy,*

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »

et

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

**Article 2** : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

**Article 3** : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

**Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

#### **4 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcy approuvé le 11 mai 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-03 du 8 décembre 2023 engageant la modification simplifiée n°3 du PLU poursuivant les objectifs suivants :

- de permettre la réalisation d'un local technique communal dans une ancienne carrière classée en zone NL dans le PLU actuel et nécessitant d'adapter le règlement de la zone NL et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ce secteur,
- de supprimer trois emplacements réservés : le R2 dont le projet a été abandonné et les R7 et R9 dont les travaux ont été réalisés.

Vu la délibération n°2025-01 du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du vendredi 7 février 2025 ou au mardi 07 11 mars 2025 inclus ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 06 janvier 2025 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Préfète du Rhône en date du 30 janvier 2025 n'émettant aucune remarque sur la procédure ;

Vu l'arrêté n° 2025-04 du syndicat mixte du Beaujolais en date du 7 février 2025 émettant un avis favorable sur la procédure ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 16 janvier 2025 n'émettant pas de remarques particulières sur la procédure ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 7 janvier 2025 n'ayant pas d'objection à formuler à l'encontre de la procédure ;

Vu l'avis de la communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées en date du 19 février 2025 ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**Entendu** le bilan de la mise à disposition ne faisant état d'aucune remarque ou demande en lien avec l'objet de la procédure ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ne fera pas l'objet de modifications puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ou demande de la part des personnes publiques associées ou du public ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

1. Décide d'approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;
2. Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Marcy aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. Indique que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Marcy durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
5. Dit que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône au titre du contrôle de légalité ;
6. Dit que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;
7. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le géoportail de l'urbanisme).

## **5 – ADHESION AUX AVENANTS DU SERVICE DE TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2055-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;

Monsieur Le Maire rappelle la délibération 2022-31 du 21 novembre 2022 selon laquelle la commune à adhérer à ce projet.

Il est nécessaire de faire évoluer la convention par des avenants pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

- Extension du périmètre de transmission des actes relevant de la commande publique.
- Transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

- DECIDE d'adhérer aux avenants de la convention initiale concernant la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- DONNE son accord pour que Monsieur Le Maire engage toutes les démarches y afférentes et AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

## **6 –FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2025**

Le conseil municipal a été informé l'année dernière, que consécutivement au passage à la nomenclature M57, la commune de Marcy a défini une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-20 du conseil municipal en date du 26 juin 2023, la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'autorisation au Maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,  
Après en avoir délibéré, à 11 voix pour,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## 7 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE 2024

Délibérant sur le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le Trésorier du SGC de Villefranche S/S, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour,**

- Approuve le compte de gestion de l'exercice 2024 qui se présente comme suit par section :

	<b>investissement</b>	<b>fonctionnement</b>
• résultat de clôture de l'exercice 2024	138 957.94 €	190 385.67 €
• résultats cumulés de l'exercice 2024	664 617.63 €	190 385.67 €

Ces résultats sont identiques au compte administratif 2024 de la commune.

## 8 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE 2024

Monsieur CHEMINADE Nicolas, secrétaire de séance, présente au conseil municipal le compte administratif du budget commune établi pour l'exercice 2024. **Monsieur le Maire s'étant retiré durant le vote,**

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2024 comme suit :

	<b>investissement</b>	<b>fonctionnement</b>
recettes	365 591.82 €	723 418.51 €
dépenses	<u>226 633.88 €</u>	<u>533 032.84 €</u>
résultat de l'exercice de 2024	+ 138 957.94 €	+ 190 385.67 €
résultat de l'exercice antérieur	<u>+ 525 659.69 €</u>	
<b>résultats cumulés</b>	<b>+ 664 617.63</b>	<b>+ 190 385.67 €</b>

- Restes à réaliser 2024 en section investissement

- Dépenses 877 623.77 €
- Recettes 164 677.30 €

**après en avoir délibéré à 11 voix pour.**

## 9 – AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la situation à la clôture de l'exercice 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour,**

- Affecte le résultat de l'exercice 2024 conformément au tableau ci-dessous :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2024	365 591.82 €	723 418.51 €
Dépenses 2024	226 633.88 €	533 032.84 €
Résultat 2024	+ 138 957.94 €	190 385.67 €
<b>Résultat Cumulé réel de clôture</b>	<b>+ 664 617.63 €</b>	<b>190 385.67 €</b>
Restes à réaliser en recettes	164 677.30 €	
Restes à réaliser en dépenses	877 623.77 €	
<b>Affectation budgétaire 2024</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
1068 Excédent de fonctionnement		+190 385.67 €
001 Résultat d'investissement reporté		+ 664 617.63 €

## 10 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE 2025

Monsieur le Maire rappelle que depuis la réforme de la fiscalité de 2020 qui a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales se compose de la :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier et que cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il demande au conseil municipal de voter les taux d'imposition relatifs aux trois axes précités.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour,**

- Ne souhaite pas augmenter les taux d'imposition de l'année 2025 et conserve son taux de 2024 pour les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties
- Maintient les taux d'imposition de l'année 2025 :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties 24.14 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties 23.85 %
  - Taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires 15,59 %



## 10 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de l'exercice 2025.

Il s'équilibre en section de **fonctionnement** en dépenses et recettes à **688 008.55 €**

Et en section d'**investissement** en dépenses et recettes à **1 568 987.94 €**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour,**

- Vote le budget primitif de la commune – exercice 2025 comme présenté.

### Questions diverses

**Recours au tribunal administratif.** Le tribunal administratif a rejeté la requête déposée par l'administrée qui avait émise, en octobre 2024, un recours contre la Mairie pour la construction de la M.A.M. sur la parcelle voisine de sa propriété. L'administrée doit verser 800 euros à la commune sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative. La plaignante dispose d'un délai de 2 mois pour faire appel de cette décision (procédure encadrée). Coût actuel de la procédure pour la commune ayant dû se défendre : 2910 euros

**Parcelle agricole entrée de commune.** Nous avons constaté sur cette parcelle, la présence d'une plateforme d'exhaussement de 2000 à 3000 m<sup>2</sup> réalisée sans autorisation et le stockage de matériau sur cette plateforme. Ce matériau mâchefer est un matériau considéré polluant et devant faire l'objet d'une traçabilité. Suite à la rencontre sur site le 25 mars 2025, en présence de 2 agents de la DREAL, la gendarmerie de l'environnement, le gestionnaire des usines d'incinération du grand Lyon, le gestionnaire du mâchefer, les propriétaires de la parcelle et le Maire. Il est décidé de retirer une partie conséquente de ce matériau et d'autoriser (sous condition) une plateforme de 0,50 hauteur totale d'exhaussement par rapport au terrain naturel. La condition étant l'aval de la DREAL (après contrôle) sur la qualité de composition du mâchefer, pouvant être utilisé sous l'emprise de la construction du projet et la voie de circulation, le long du bâtiment.

**Eboulement mur rue du centre.** Le 25 février, vers 6H00, une partie du mur de clôture d'une propriété privée s'est écroulé sur la voie de circulation, voie en aplomb du mur. La rue a été fermée à la circulation de tous véhicules et piétons. Le mur sécurisé en urgence. L'ingénieur structure diligenté par les propriétaires a établi le diagnostic d'un mur existant fragilisé, avec de potentiels éboulements à venir. La réouverture de la rue ne pouvant être envisagé que si ce mur est en partie démonté sur sa hauteur et la terre accumulée derrière ce mur de clôture retirée. Une procédure de mise en sécurité par Arrêté de péril est en cours. Afin de garantir la sécurité au pied de mur, route de Frontenas, ce mur surplombant la voie de circulation et de pouvoir rouvrir la rue du centre afin que le bourg dispose, de nouveau, de ses 2 accès permettant de rejoindre la D70.

**M.A.M.** la réunion partenariale avec les 4 assistantes maternelles, la CAF, la PMI, la communauté de communes et le Maire s'est tenue, en Mairie, le 1<sup>er</sup> avril. L'Association est en cours de finalisation de son dossier, ce qui est confirmé par les services de la PMI. Les agrémentations seront données lors de la remise des clés de la MAM.

La Communauté de Communes rappelle qu'elle va accompagner l'Association à hauteur de 1000 euros par place, soit : 16000 euros

Pour la partie travaux, la réalisation est conforme au planning d'avancement, pour la livraison en juillet.

**Projet local stockage.** Présentation 1<sup>ère</sup> esquisse.

**Réparation fontaine Mairie.** L'entreprise JUST à qui nous avons signé le devis sur le 1<sup>ER</sup> semestre 2024, interviendra en été pour l'étanchéité de la fontaine. La météo étant un des facteurs permettant une bonne application pour ce type d'intervention.

**Révision PLU.** Nous sommes dans la phase finale de proposition du zonage et dans la correction de proposition d'écriture du règlement.

**Enfouissement de réseaux.** Nous réalisons, cette année, l'enfouissement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la route de Frontenas et la 1<sup>ère</sup> tranche du chemin des bois. Nous avons confirmé à l'administré résidant chemin des bois et s'interrogeant sur l'enfouissement d'un poteau proche de son domicile ; que ce poteau (après concertation du SYDER) restera sur le projet d'enfouissement de la 2<sup>ème</sup> tranche du chemin des bois et cela au regard de son coût d'enfouissement de 17500 euros HT.

**Voiries.** Il a été réalisé la semaine dernière, les travaux non réalisés en décembre car la météo ne le permettait pas. Le chemin Neuf, une portion de la route de Montezain ont été repris à neuf. La dernière partie du chemin champ délicieux a été dé carboné.

**Dépôts sauvages.** Les 2 dépôts sauvages de 2024 composés de meubles (type dortoir) et pour lesquels, la commune a déposé plainte ont été classés sans suite, par manque d'informations des investigations réalisées par la commune. Les 2 dépôts réalisés par une famille de gens du voyage sédentarisés à LUCENAY sont toujours en cours d'instruction.

**Piégeage frelons asiatiques.** Jean-Michel MOOS a mis en place les 10 pièges permettant de capturer les reines avant qu'elles ne fabriquent leur nid primaire.

**Compétence de l'eau.** Nicolas CHEMINADE informe que le projet de transfert de la compétence de l'eau à la Communauté de Communes n'est plus obligatoire au 1 janvier 2026 mais optionnelle.

**Cinéma plein air.** La prochaine projection est programmée au vendredi 29 Août, Romain présente au Conseil Municipal le film sélectionné et qui saura capter petits et grands.

*Séance ouverte à 20h00 et levée à 22h45.*

Philippe SOLER, Maire.

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE MARY' at the top and '09 (Rhône)' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive scribble that extends across the stamp and slightly beyond its boundaries.